



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-587 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des terrains anciennement exploités par la société COSTIL-Tanneries de France (anciens abattoirs et logements) sur la commune de Pont-Audemer

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant la société COSTIL-Tanneries de France à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de cuirs de PONT-AUDEMER,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement, relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes,

la notification par le liquidateur judiciaire de la cessation d'activité de la société COSTIL-Tanneries de France du 27 juillet 2005 pour son site industriel exploité quai du Mascaret sur la commune de Pont-Audemer,

les diagnostics établis par les sociétés Tauw Environnement et HPC Envirotec en septembre 2005 et septembre 2008 (parcelle AP 114) et janvier 2009 et juin 2009 (parcelles 10 à 13 devenues 144 à 151), puis complété notamment en mai 2012 et janvier et octobre 2014 par le plan de gestion établi par les sociétés HPC Envirotec et SITA REMEDIATION (intégrant les parcelles 142 et 143) et en janvier 2014 et octobre 2014 par le bilan des travaux d'excavation des terres réalisé par la société SITA REMEDIATION,

l'avis du maire de Pont-Audemer du 17 septembre 2014 concernant l'usage industriel de l'ancien site industriel (anciens abattoirs et logements) exploité par la société COSTIL-Tanneries de France à Pont-Audemer,

le dossier de demande de servitudes d'utilité publique, établi par la société SITA REMEDIATION, déposé le 28 mars 2014 par l'administrateur judiciaire concernant les parcelles cadastrales AP 114 et AP 142 à 151, et mis à jour le 20 octobre 2014,

le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2015,

l'avis du 7 juillet 2015 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2015 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier du 16 juillet 2015,

CONSIDÉRANT

que la société COSTIL-Tanneries de France a exercé sur le site concerné des activités d'abattoirs et de transit de déchets (parcelle AP 114) et de logement de personnel (parcelles AP 142 à 151),
que dans le cadre des consultations prévues à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, un usage industriel a été retenu comme usage futur,

que la société COSTIL-Tanneries de France représentée par son administrateur judiciaire, Maître HESS, est l'actuelle propriétaire du site,

que les investigations de la qualité des sols et des eaux ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société COSTIL-Tanneries de France,

qu'après l'excavation et l'enlèvement des terres polluées (au niveau de la fouille F1002), l'analyse des risques résiduels attestant que l'état du terrain est compatible avec un usage industriel,

que les travaux réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

que les préconisations de l'analyse des risques résiduels de la société SITA REMEDIATION incluent l'imposition de restrictions d'usage et de servitudes au droit du site,

que les préconisations du plan de gestion incluent une surveillance des eaux souterraines au droit du site,

que l'institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site est mise en place en parallèle du présent arrêté,

que la surveillance de la qualité des eaux souterraines vise en particulier à s'assurer de l'absence de dégradation de la situation,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La société COSTIL-Tanneries de France représentée par son administrateur judiciaire, Maître HESS (17 rue du Port, 27400 LOUVIERS), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux terrains anciennement occupés par les abattoirs et les logements cadastrés AP 114 et AP 142 à 151 sur la commune de PONT-AUDEMER (27500).

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société COSTIL-Tanneries de France représentée par son administrateur judiciaire, Maître HESS, procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans les trois piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 déjà installés sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 2.1 - ANALYSES

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

CHAPITRE 2.5 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIÉZOMÈTRES

Le responsable du site veille à l'entretien régulier des 3 piézomètres.

Les têtes des 3 piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

CHAPITRE 2.6 - BILAN

La durée de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est fixée à 4 ans à compter de la première campagne de mesures réalisée après la date de signature du présent arrêté.

À l'issue de ces 4 ans de surveillance, le responsable du site fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux valeurs guides en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 4.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès- verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées par un laboratoire agréé et / ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications sont apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

CHAPITRE 2.2 - FRÉQUENCE

La fréquence des contrôles est semestrielle, à pas fixes et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

La première campagne de mesures est réalisée dès la notification du présent arrêté en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

CHAPITRE 2.3 - PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur les trois piézomètres sont a minima :

| Paramètres | |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pH Température Conductivité | Métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn Hydrocarbures C6-C40 (TPH) Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) Composés organo-halogénés Volatils (COHV) Polychlorobiphényles (PCB) |

CHAPITRE 2.4 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant *a minima* les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Le premier rapport reprend également les valeurs des analyses réalisées lors du diagnostic de cessation d'activité.

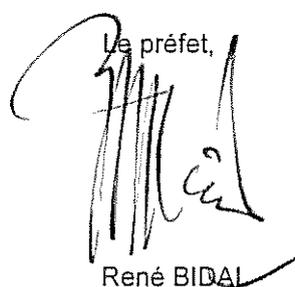
CHAPITRE 4.2 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile.

Évreux, le 20 juillet 2015

Le préfet,

René BIDAL

